

ASSURANCE-VIE

SYMPHONIS-VIE

▶▶▶▶ NOTICE - MARS 2012

> Liste des unités de compte
de référence

- > Conditions d'utilisation
des services de Banque
à distance de Fortuneo
- > Informations
de votre assureur
- > Lexique



FORTUNEO
BANQUE

Sommaire

I - Notice

Encadré

Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie
Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

1. Nom commercial	P.2
2. Adhésion et caractéristiques du contrat d'assurance-vie de groupe Symphonis-Vie	P.2
2.1 - Définition contractuelle des garanties offertes	
2.2 - Date d'effet et durée du contrat	
2.3 - Règles d'investissement - dates de valeur	
2.4 - Modalités de versements des primes	
2.5 - Frais prélevés par l'entreprise d'assurance	
2.6 - Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	
3. Chaque support d'investissement possède ses particularités	P.3
4. Fonds en euros à capital garanti	P.4
4.1 - Taux d'intérêt et durée de cette garantie	
4.2 - Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	
5. Précisions relatives aux unités de compte	P.4
6. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte	P.4
7. Dispositions spécifiques à l'option fiscale « NSK »	P.4
8. Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ?	P.4
• L'arbitrage	
• La dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif)	
• La sécurisation des plus-values	
• La dynamisation des plus-values	
• Les arbitrages sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif)	
• Le rachat partiel ou total	
• Les rachats partiels programmés	
• La demande d'avance	
• La conversion en rente viagère	
9. Comment déléguer sa faculté d'arbitrage ?	P.6
10. Quelle est la valeur de rachat de l'adhésion au contrat Symphonis-Vie	P.6
• Garanties de fidélité	
• Valeurs de réduction	

- Valeurs de rachat
Support en euros
Supports en unités de compte (UC)

11. Délais et modalités de renonciation	P.9
12. Quelles sont les modalités d'information ?	P.9
13. Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre	P.9
13.1 Choix au terme de l'adhésion	
13.2 Quelles sont les options de rente proposées ?	
• Réversion de la rente	
• Annuités garanties	
• Garantie dépendance	
13.3 Comment est versée la rente viagère ?	
13.4 En cas de décès de l'adhérent	
13.5 Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès	
14. Loi applicable et régime fiscal	P.10
15. Clause bénéficiaire	P.10
16. Procédure d'examen des litiges	P.11
17. Langue	P.11
18. Monnaie légale du contrat	P.11
19. Prescription	P.11
20. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes	P.11
21. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	P.11
22. Informatique et libertés	P.11
Quel est le rôle de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite « la SEREP »)	P.11

Liste des unités de compte de référence

II - Conditions d'utilisation des services de Banque à distance de Fortuneo

III - Informations de votre assureur

- La clause bénéficiaire
 - Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?
 - Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables
 - Autres informations
- P.20

IV - Lexique

Notice - Mars 2012

Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport n° 2135

Encadré

- 1** - Le contrat Symphonis-Vie n° 2135 est **un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2** - Garanties offertes par le contrat Symphonis-Vie (hors garanties optionnelles) :
- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 13*),
 - en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 13*).
- Pour le contrat Symphonis-Vie dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes, distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :
- a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes nettes de frais. (point 10*).
- b) **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point 10*).
- 3** - Il existe une participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros à capital garanti du contrat Symphonis-Vie, égale à 96 % au moins du solde créditeur du compte de résultat, diminuée des intérêts calculés au taux technique de 0,60 % et crédités aux provisions mathématiques. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 4*.
- 4** - Le contrat Symphonis-Vie comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 8*. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 10*.
- 5** - Les frais liés au contrat sont les suivants :
- Frais à l'entrée et sur versements : gratuits lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - frais annuels de gestion : 0,60 % prélevés chaque année sur la part des fonds gérés sur le fonds en euros à capital garanti et 0,75 % prélevés chaque mois sur la part des fonds gérés sur les unités de compte.
 - Frais de sortie :
 - frais de rachat partiel et rachat total : gratuits,
 - frais des rachats partiels programmés : gratuits.
 - frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée.
 - Autres frais :
 - frais prélevés en cas d'arbitrage : gratuits si l'arbitrage est effectué sur Internet, 28 euros par arbitrage dans tous les autres cas,
 - frais du mandat d'arbitrage : de 10 % à 15 % de la plus-value semestrielle en fonction du type de gestion choisie, 0 % en cas de moins-value semestrielle,
 - frais des options de gestion : frais forfaitaires de 28 euros par arbitrage prélevés en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, de dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif) et d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif « Stop Loss Relatif »,
 - option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations clés de l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée, ou dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés (AMF).
- 6** - La durée du contrat Symphonis-Vie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7** - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion Symphonis-Vie et ultérieurement par avenant à l'adhésion Symphonis-Vie. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 15*.

*Tous les points renvoient à la Notice.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N°2135

Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des Assurances / Siren 330 033 127 RCS Brest – Siège social : 232 rue Général Paulet – BP 103 – 29802 Brest Cedex 9.

SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des Assurances : **Symphonis-Vie**.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat **Symphonis-Vie** est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association SEREP.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès.

L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par accord entre l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des Assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport **Symphonis-Vie** et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat. ». Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de l'assureur SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant leurs droits acquis ;
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des Assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossez - 29200 Brest.

1 - Nom commercial

Le contrat **Symphonis-Vie** n° 2135 est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

2 - Adhésion et caractéristiques du contrat d'assurance-vie de groupe Symphonis-Vie

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe **Symphonis-Vie**, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement énoncés dans la liste des unités de compte de référence de la Notice, liste par ailleurs disponible sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr).

2.1 - Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat **Symphonis-Vie** offre :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes nettes de frais sur versement(s).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2.2 - Date d'effet et durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion de l'adhérent dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat prend effet et les garanties entrent en vigueur à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par SURAVENIR. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée de son adhésion au contrat **Symphonis-Vie**, qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue, en cas de rachat total ou en cas de décès (minimum 8 ans maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent).

2.3 - Règles d'Investissement – dates de valeur

Prise d'effet des opérations :

Pour chaque investissement (versement ou arbitrage) ou désinvestissement (rachat ou arbitrage) sur un support d'investissement, la demande prend effet 2 jours ouvrés maximum après réception par Fortuneo de toutes les pièces nécessaires au mouvement et, encaissement du règlement.

On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi, sauf pour les opérations effectuées par internet sur le fonds en euros, pour lesquelles les jours ouvrés vont du lundi au samedi.

Les ordres passés le samedi, le dimanche et les jours fériés seront pris en compte le 1^{er} jour ouvré suivant la demande.

Pour les ordres passés via Internet, la date de prise d'effet de la demande d'investissement ou de désinvestissement est déterminée par l'heure d'enregistrement de la saisie. Elle correspond à la date du jour de la saisie si celle-ci est effectuée avant 17 heures, ou à la date du 1^{er} jour ouvré suivant, pour une saisie effectuée après 17 heures.

Valeur liquidative retenue lors d'une opération :

La revalorisation du fonds en euros à capital garanti est quotidienne (hors dimanche et jours fériés).

Chaque versement net de frais commence à produire des intérêts le lendemain de son encaissement par SURAVENIR après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement s'effectuent sur la base de la première valeur liquidative déterminée suivant la prise d'effet de la demande d'investissement ou de désinvestissement et après valorisation effective de toutes les opérations en cours, sauf cas particulier(s) précisé(s) à l'issue de la liste des unités de compte de référence et dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remise lors de l'adhésion ou d'un premier investissement sur le support concerné.

Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro) :

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support d'investissement libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change.

Les frais liés aux opérations de change sont à la charge de l'adhérent.

2.4 - Modalités de versements des primes

L'adhérent réalise, à l'adhésion, un premier versement de 500 euros minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

• des versements libres :

Pour un montant minimum de 100 euros, seuls ou en complément de ses versements programmés.

Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté d'un montant à hauteur de 100 euros minimum.

• des versements programmés :

L'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 50 euros/mois/trimestre/semestre/an).

L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés de l'adhérent peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de son adhésion au contrat

Symphonis-Vie. L'adhérent peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si l'adhérent a choisi l'ajustement de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation.

Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières,...) SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. L'adhérent peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement, net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés, sauf délégation d'arbitrage prévue au point 9. À défaut de précision de la part de l'adhérent, SURAVENIR appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement.

Le versement net de frais, libre ou programmé, affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

2.5 - Frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat **Symphonis-Vie** et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : **gratuits** lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - frais annuels de gestion : **0,60 %** de frais prélevés chaque année sur la part des fonds gérés sur le fonds en euros à capital garanti et **0,75 %** de frais prélevés chaque mois sur la part des fonds gérés sur les unités de compte. Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier pour le fonds en euros comme pour les unités de compte et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :
 - pour le fonds en euros, en une fois au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
 - pour les unités de compte, chaque mois ou, en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

Ils s'appliquent également si l'adhérent a choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage prévue au point 9.

• Frais de sortie :

- frais de rachat partiel et rachat total : **gratuits**,
- frais des rachats partiels programmés : **gratuits**,
- frais de gestion des rentes : **3 %** du montant de chaque rente versée.

• Autres frais :

- frais prélevés en cas d'arbitrage : **gratuits** si l'arbitrage est effectué sur Internet, **28 euros** par arbitrage dans tous les autres cas,
- frais du mandat d'arbitrage : de **10 % à 15 %** de la plus-value semestrielle en fonction du type de gestion choisie, **0 %** en cas de moins-value semestrielle,
- frais des options de gestion : frais forfaitaires de **28 euros** par arbitrage prélevés en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, de dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif) et d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif),
- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : **1 %** des fonds gérés sous forme de titres.

Par ailleurs, les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion, sont détaillés dans les documents d'informations clés de l'investisseur (DICI) ou dans la note détaillée, ou dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support, et également disponibles sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr).

2.6 - Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

3 - Chaque support d'investissement possède ses particularités

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement sont indiquées dans les documents d'informations clés de l'investisseur (DICI) ou dans la note détaillée, ou dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF, et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné et également disponible sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr).

- Fonds en euros à capital garanti : il met à l'abri de toute perte en capital et bénéficie d'une revalorisation définie au point 4 ;
- Unités de compte obligataires : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des montants des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer ;
- Unités de compte immobilières : elles sont composées de supports investis en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme ;
- Unités de compte en actions : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent ;
- Unités de compte diversifiées : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques ;
- Supports SCI ou SCP ;
- Unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur.

Cas des supports OPCVM relevant de la classification « fonds à formule » : ces supports font l'objet d'une « fenêtre de commercialisation » limitée dans le temps. Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support. Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'options de gestion sur ces supports. Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, le capital constitué sur le support sera automatiquement transféré sur le fonds en euros à capital garanti.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent. **Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

4 - Fonds en euros à capital garanti

4.1 - Taux d'intérêt et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes nettes de frais sur versements.

- En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par Suravenir.
- En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant au rachat partiel sur le fonds en euros sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata tempore de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année du retrait et la date de retrait.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés dans un actif distinct des placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR.

4.2 - Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

- Chaque année, SURAVENIR établit le compte de résultat du fonds en euros comme suit :

Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais sur versements ;
- les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti du contrat de groupe au 1^{er} janvier ;
- les reprises sur les autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), hors provisions pour participation aux bénéfices ;
- les produits financiers et plus-values issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers,...).

Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques ;
 - les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats,...) ;
 - les dotations aux autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), hors provisions pour participation aux bénéfices ;
 - le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
 - les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements ainsi que les moins-values ;
 - les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.
- La participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros à capital garanti du contrat de groupe **Symphonis-Vie**, égale à 96 % au moins du solde créditeur du compte de résultat, diminuée des intérêts calculés au taux technique de 0,60 % et crédités aux provisions mathématiques, peut être attribuée aux adhérents sous deux formes : individuellement, par affectation immédiate au prorata de la provision mathématique au 31 décembre et, collectivement, par affectation partielle à la provision pour participation aux bénéfices. Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1^{er} trimestre, de l'affectation de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé.

La revalorisation, pour l'année, est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée directement aux provisions mathématiques, augmentée le cas échéant d'une reprise sur la provision pour participation aux bénéfices et diminuée des frais annuels de gestion.

5 - Précisions relatives aux unités de compte

Énonciation des unités de compte de référence : les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, immobilières, en actions, diversifiées, des supports SCI ou SCP, des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr).

Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

Caractéristiques principales des unités de compte : Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des Assurances, par la remise à l'adhérent du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou de la note détaillée, du prospectus simplifié visé par l'AMF et, le cas échéant, de l'annexe complémentaire de présentation de chaque support, disponible sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr).

Par ailleurs, le prospectus simplifié ou le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée, des unités de compte sélectionnées sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet des sociétés de gestion.

Concernant les modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte :

- pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,
- pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre de parts d'unités de compte attribué à l'adhérent.
- pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (obligations, fonds structurés, fonds à formule), les coupons sont réinvestis à 100 % dans le fonds en euros.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, les options d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif) et d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values sont susceptibles de se déclencher automatiquement.

6 - Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat **Symphonis-Vie**, une nouvelle unité de compte de même nature lui sera substituée.

Dans le cas où aucune autre unité de compte de même nature ne peut être proposée, les fonds seront investis sur le fonds en euros du contrat Symphonis-vie.

Par ailleurs, SURAVENIR se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

7 - Dispositions spécifiques à l'option fiscale « NSK »

Cette option ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat. Elle permet à l'adhérent de bénéficier des avantages fiscaux des contrats investis en actions instaurés par l'article 39 de la loi de Finances pour 2005.

Chaque versement net de frais est alors intégralement affecté à une (ou plusieurs) unité(s) de compte éligible(s) aux dispositions de l'article 39 de la loi de Finances pour 2005. Ces unités de compte sont indiquées dans la liste des unités de compte de référence de la notice, liste par ailleurs disponible sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr).

8 - Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ?

Au terme du délai de renonciation prévu au point 11, et sauf restrictions liées à la délégation de sa faculté d'arbitrage prévue au point 9, l'adhérent peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

• Un arbitrage :

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 100 euros, sauf si l'adhérent a choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage conformément au point 9 et sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support financier arbitré est de 100 euros, excepté en cas de vidage total du support. Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Les arbitrages sont **gratuits** s'ils sont effectués sur Internet. Dans tous les autres cas, les frais sont fixés à **28 euros** par arbitrage.

• Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les options suivantes :

- la dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif)
- l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
- la dynamisation des plus-values
- l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif).

Ces options ne sont pas compatibles entre elles.

Ces options sont possibles exclusivement :

- si l'adhérent n'a pas choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage (gestion sous mandat) ;
- si le contrat n'a pas l'option fiscale « NSK » ;
- si le contrat n'est pas nanti ;
- et si l'adhérent n'a pas d'avance en cours .

Ces options sont compatibles avec les rachats partiels programmés à la condition exclusive que les rachats partiels programmés s'effectuent « au prorata des parts de supports d'investissement détenues ».

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option de gestion dès l'adhésion, la mise en œuvre de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés. L'adhérent a la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Le déclenchement et la prise en compte des options d'arbitrages programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Les supports d'investissements éligibles aux différentes options sont précisés dans la liste des unités de compte de référence présentée dans la Notice, liste par ailleurs disponible sur le site Internet de Fortuneo (www.fortuneo.fr). Les supports éligibles au départ sont indiqués par un « D » et à l'arrivée par un « A ».

Le montant de chaque arbitrage généré par ces options doit être supérieur à 100 €. À défaut d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage programmé ne sera pas déclenché.

• La dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif) :

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou de deux support(s) de départ vers des supports d'arrivée de son choix en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, dès lors que la valeur atteinte sur le(s) fond(s) de départ est au moins égale à 1 200 euros. L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, obligatoirement consécutifs, la périodicité d'arbitrages (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant du(des) support(s) de départ à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages. Cette option porte sur le seul montant du capital investi sur le (s) support(s) de départ défini par l'adhérent lors de la mise en place de l'option. Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent, et, à défaut, par parts égales.

Chaque arbitrage de dynamisation progressive de l'investissement génère des frais forfaitaires fixés à **28 euros**.

• L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur 1 ou 2 support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support de départ au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte. Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option. En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent, et par défaut à parts égales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement. Chaque arbitrage déclenché par l'option génère des frais forfaitaires fixés à **28 euros**.

• La dynamisation des plus-values :

Une fois que la plus-value du fonds en euros à capital garanti correspondant à la revalorisation telle que définie au point 4 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports d'arrivée de son choix éligibles à cette option. En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent, et par défaut à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à SURAVENIR avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

Chaque arbitrage déclenché par l'option génère des frais forfaitaires fixés à **28 euros**.

• L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif) :

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ choisi(s) réalise une moins-value fixée par l'adhérent, la totalité de ce capital net investi est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée doit être de 5 % minimum. La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option « stop loss relatif ».

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert. Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur sera alors prise en compte. Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue. Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif) est susceptible de se déclencher automatiquement. Chaque arbitrage déclenché par l'option génère des frais forfaitaires fixés à **28 euros**.

• Un rachat partiel ou total :

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- en cas de rachat partiel : son montant devra être au moins égal à 100 euros, la valeur restante sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 100 euros. L'adhérent peut effectuer des rachats partiels soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligibles qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus. À défaut de précision de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu ; si l'adhérent a délégué sa faculté d'arbitrage conformément au point 9, le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

- en cas de rachat total : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 10. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférant. Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion au contrat **Symphonis-Vie**.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le(s) document(s) d'informations clés de l'investisseur (DICI) ou dans la note

détaillée, ou dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF, et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support. Le(s) prospectus simplifié(s) et le(s) document(s) d'informations clés de l'investisseur (DICI) sont disponible(s) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr) et sur le site de chacune des sociétés de gestion. Il(s) est (sont) également disponible(s) sur simple demande auprès de Fortuneo ou de SURAVENIR.

• Les rachats partiels programmés :

L'adhérent peut opter pour des rachats partiels programmés, soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement éligibles détenues. À défaut de précision de la part de l'adhérent, le rachat partiel programmé sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

Si l'adhérent a délégué sa faculté d'arbitrage conformément au point 9, le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

Les supports éligibles sont précisés dans la liste des unités de compte de référence de la Notice, liste par ailleurs disponible sur le site Internet de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr). Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports dont la période de commercialisation est limitée. Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de 100 euros en périodicité mensuelle, 300 euros en trimestrielle, 600 euros en semestrielle et 1 200 euros en annuelle.

La valeur restante après chaque rachat partiel programmé sur le contrat doit demeurer supérieure à 100 euros.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 5 000 euros,
- l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options Dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif), Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, Dynamisation des plus-values et Arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif) dès lors que les rachats partiels programmés sont effectués « au prorata des parts de supports d'investissement présentes au moment de chaque rachat ».

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

La mise en œuvre de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant,
- l'adhérent obtient une avance,
- l'adhérent demande la conversion en rente,
- l'adhésion arrive à son terme, ou en cas de décès de l'adhérent,
- l'adhérent demande un rachat total de son contrat.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Cette option est **gratuite**.

• Une demande d'avance :

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de SURAVENIR, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande.

• Une conversion en rente viagère :

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans ; elle est calculée selon les modalités indiquées au point 13.

9 - Comment déléguer sa faculté d'arbitrage ?

Sous réserve d'un encours minimum de 30 000 euros et s'il n'a pas choisi l'option fiscale « NSK », l'adhérent a la possibilité de déléguer sa faculté de modifier la répartition entre les différents supports d'investissement référencés dans le contrat, en donnant mandat au Mandataire proposé par SURAVENIR d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable :

- la sélection des supports d'investissement pour répartir chaque versement effectué sur son contrat, selon le profil d'orientation de gestion qu'il aura choisi,
- les arbitrages nécessaires.

Le mandat prend effet à l'issue des délais de rétractation ou de renonciation prévus par la loi s'ils trouvent à s'appliquer, et se poursuit pendant toute la durée de l'adhésion au contrat **Symphonis-Vie**. Chaque versement, libre ou programmé, net de frais, est automatiquement investi au prorata du profil d'orientation de gestion choisi. Pendant la durée du mandat, l'adhérent n'a plus la possibilité d'effectuer lui-même des arbitrages, de mettre en place la dynamisation progressive de l'investissement (investissement progressif), l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, la dynamisation des plus-values, l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (Stop Loss Relatif), ni d'obtenir une avance. Le mandat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le mandat prend fin automatiquement au terme de l'adhésion ou si l'encours du contrat de l'adhérent devient inférieur à 30 000 euros à l'occasion d'un rachat partiel. Il prend également fin dans les cas prévus à l'article 2003 du code civil, ainsi qu'en cas de rachat total, de conversion en rente viagère ou de décès.

En cas de prorogation de l'adhésion au contrat **Symphonis-Vie**, le mandat d'arbitrage est automatiquement prorogé aux conditions tarifaires en vigueur.

Les modalités de calcul de la rémunération du Mandataire ainsi que les conditions tarifaires figurent dans les conditions générales du mandat remises à l'adhérent lors de la mise en place du mandat.

10 - Quelle est la valeur de rachat de l'adhésion au contrat Symphonis-Vie ?

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

• Garanties de fidélité

Sans objet.

• Valeurs de réduction

Sans objet.

• Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de l'option mandat d'arbitrage et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous **sont données à titre d'exemple** et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

► Supports en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 4 de la présente Notice.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 euros versé (soit 1 000 euros brut). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéficiaires.

Au terme de l'année	Valeurs minimales garanties	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année	Au terme de l'année	Valeurs minimales garanties	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	1000 €	1000 €	5	1000 €	1000 €
2	1000 €	1000 €	6	1000 €	1000 €
3	1000 €	1000 €	7	1000 €	1000 €
4	1000 €	1000 €	8	1000 €	1000 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

► Supports en unités de compte (UC)

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 0,75 \%) = 99,2500$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de $99,2500 \times$ valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts (soit un investissement brut représentant 100 parts) correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 euros. Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion.

Valeur liquidative de départ : 10 euros.

Au terme de l'année	Nombre d'Unités de Compte minimal garanti	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année	Au terme de l'année	Nombre d'Unités de Compte minimal garanti	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	99,2500	1000 €	5	96,3057	1000 €
2	98,5056	1000 €	6	95,5834	1000 €
3	97,7668	1000 €	7	94,8665	1000 €
4	97,0335	1000 €	8	94,1550	1000 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements notamment des prélèvements sociaux et fiscaux. Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La performance de ces unités de compte doit donc être analysée sur plusieurs années.

D Simulation des valeurs de rachat dans le cadre de l'option «Mandat d'arbitrage»

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de l'option «Mandat d'arbitrage». **Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des Assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à cette option ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, lui permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de son contrat et quel est l'impact de l'option «Mandat d'arbitrage».**

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Hypothèses :

- Versement brut de 2 000 euros pour 50 % sur le fonds en euros et pour 50 % sur un seul support en unités de compte
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 euros
- Frais annuels de gestion : 0,60 % pour les fonds en euros (noté FAG € %) et 0,75 % sur les UC (noté FAG UC %), sans option de gestion
- Option «Mandat d'arbitrage» retenue, avec profil Modéré (tarif : 10 % de la performance semestrielle du contrat)

Mandat d'arbitrage : l'adhérent a la faculté de déléguer les arbitrages sur son contrat en choisissant entre 3 profils : Modéré, Équilibré ou Dynamique. Le coût de cette option est prélevé sur les fonds en euros de son contrat semestriellement seulement lorsque son contrat est en plus-value. Le tarif du mandat correspond à un pourcentage de la performance semestrielle comme précisé aux conditions générales du mandat.

$$\text{Coût semestriel du mandat} = \text{Performance semestrielle en euros} \times \text{Tarif \%}$$

$$\text{Performance semestrielle} = (\text{VR fin semestre} - \text{VR début semestre})$$

VR début semestre et VR fin semestre sont les valeurs de rachat totales du contrat de l'adhérent, respectivement en début et en fin de semestre, avant le calcul semestriel au titre du mandat d'arbitrage (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin semestre} = \text{Nombre total d'UC détenues fin semestre} \times \text{VL}$$

VL est la valeur liquidative de l'unité de compte

La performance semestrielle est calculée nette de frais annuels de gestion, c'est-à-dire que le nombre total d'unités de compte (UC) détenues en début de semestre correspond au nombre d'unités de compte du contrat de l'adhérent diminué des frais annuels de gestion, ces derniers étant appréciés quotidiennement et prélevés mensuellement.

$$\text{Nombre total d'UC détenues début semestre } S = (\text{Nombre total d'UC détenues début semestre } S-1) \times (1 - \text{FAG UC } \%)^Y$$

$$Y = \text{Nombre de jours du semestre} / \text{Nombre de jours de l'année}$$

En fin d'année, la valeur de rachat du contrat de l'adhérent correspond à la somme de la valeur de rachat de part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

$$\begin{aligned} \text{Valeur de rachat totale } 31/12/N &= \text{Valeur de rachat de la part investie en Euros } \\ & 31/12/N-1 \times (1 + \text{Taux IT } \%) \times (1 - \text{FAG } \%) \\ & - \text{Coût semestriel du mandat Semestre } 1^* \\ & - \text{Coût semestriel du mandat Semestre } 2^* \\ & + \text{Nombre total d'UC détenues } 31/12/N \times \text{VL} \end{aligned}$$

Taux IT % correspond au taux d'intérêt technique tel que précisé au point 4.

* En cas de performance positive sur le semestre en question.

Exemple 1 : variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros (1)	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte à l'origine (2)	Valeur Liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC (3)	Valeur de rachat totale
Fin d'année 1	2 000 €	994,84 €	99,2500	10,520 €	1 044,10 €	2 038,94 €
Fin d'année 2	2 000 €	989,45 €	98,5056	11,067 €	1 090,14 €	2 079,60 €
Fin d'année 3	2 000 €	983,83 €	97,7668	11,642 €	1 138,22 €	2 122,05 €
Fin d'année 4	2 000 €	977,95 €	97,0335	12,247 €	1 188,41 €	2 166,37 €
Fin d'année 5	2 000 €	971,82 €	96,3057	12,884 €	1 240,82 €	2 212,64 €
Fin d'année 6	2 000 €	965,42 €	95,5834	13,554 €	1 295,54 €	2 260,96 €
Fin d'année 7	2 000 €	958,73 €	94,8665	14,259 €	1 352,67 €	2 311,41 €
Fin d'année 8	2 000 €	951,75 €	94,1550	15,000 €	1 412,33 €	2 364,08 €

1) Y compris coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) et taux technique (point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais annuels de gestion.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(3) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Exemple 2 : stagnation de la valeur des unités de compte sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros (1)	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte à l'origine (2)	Valeur Liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC (3)	Valeur de rachat totale
Fin d'année 1	2 000 €	1 000 €	99,2500	10,000 €	992,50 €	1 992,50 €
Fin d'année 2	2 000 €	1 000 €	98,5056	10,000 €	985,06 €	1 985,06 €
Fin d'année 3	2 000 €	1 000 €	97,7668	10,000 €	977,67 €	1 977,67 €
Fin d'année 4	2 000 €	1 000 €	97,0335	10,000 €	970,34 €	1 970,34 €
Fin d'année 5	2 000 €	1 000 €	96,3057	10,000 €	963,06 €	1 963,06 €
Fin d'année 6	2 000 €	1 000 €	95,5834	10,000 €	955,83 €	1 955,83 €
Fin d'année 7	2 000 €	1 000 €	94,8665	10,000 €	948,67 €	1 948,67 €
Fin d'année 8	2 000 €	1 000 €	94,1550	10,000 €	941,55 €	1 941,55 €

(1) Y compris taux technique (point 4). Le coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) n'a pas d'impact en l'absence de plus-value sur les unités de compte. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais annuels de gestion.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(3) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Exemple 3 : variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

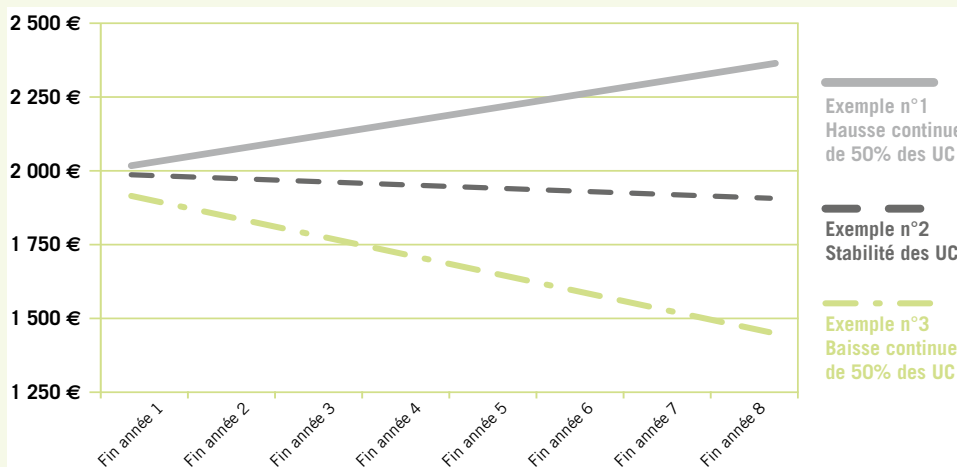
	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros (1)	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte à l'origine (2)	Valeur Liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC (3)	Valeur de rachat totale
Fin d'année 1	2 000 €	1 000 €	99,2500	9,170 €	910,13 €	1 910,13 €
Fin d'année 2	2 000 €	1 000 €	98,5056	8,409 €	828,33 €	1 828,33 €
Fin d'année 3	2 000 €	1 000 €	97,7668	7,711 €	753,89 €	1 753,89 €
Fin d'année 4	2 000 €	1 000 €	97,0335	7,071 €	686,13 €	1 686,13 €
Fin d'année 5	2 000 €	1 000 €	96,3057	6,484 €	624,47 €	1 624,47 €
Fin d'année 6	2 000 €	1 000 €	95,5834	5,946 €	568,34 €	1 568,34 €
Fin d'année 7	2 000 €	1 000 €	94,8665	5,453 €	517,26 €	1 517,26 €
Fin d'année 8	2 000 €	1 000 €	94,1550	5,000 €	470,78 €	1 470,78 €

(1) Y compris taux technique (point 4). Le coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) n'a pas d'impact en l'absence de plus-value sur les unités de compte. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais annuels de gestion.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(3) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.



Comparaison des 3 exemples
Exemples comparés d'évolution des valeurs de rachat sur les 8 premières années pour un versement brut initial de 2 000 euros pour un assuré âgé de 40 ans la première année.

11 - Délais et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **Symphonis-Vie** matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9. Elle peut être faite, par exemple, suivant le modèle de lettre ci-dessous :

*« Je soussigné(e) (Nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat **Symphonis-Vie**, que j'ai signée le (__/__/__) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par SURAVENIR de la lettre de renonciation ».*

Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des Assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

12 - Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information concernant son adhésion précisant :

- pour le fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1^{er} janvier suivant ;
- pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre.
- et concernant les opérations (rachats, versements, arbitrages, avances, etc...) le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (date, montant, intitulé, etc...).

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective de son contrat sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant collectif ou individuel du contrat de l'adhérent.

13 - Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre

13.1 - Choix au terme de l'adhésion :

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat **Symphonis-Vie**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de SURAVENIR ;
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 10 à la date de réception par SURAVENIR de sa demande. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférant ;
- le versement d'une rente viagère en euros à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital.

Lors de la demande de conversion, l'intégralité du capital de l'adhérent, correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 10, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférant, est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande de l'adhérent.

Ce coefficient est déterminé en fonction des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion, de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées ci-après, des frais de gestion des rentes fixés à **3 %** du montant de chaque rente versée et du taux

d'intérêt technique de conversion en rente retenu par SURAVENIR. En tout état de cause, le taux d'intérêt technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A 132-1 du Code des Assurances).

La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès de l'adhérent, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties.

- le panachage entre le versement d'un capital et d'une rente.

13.2 - Quelles sont les options de rente proposées ?

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

● Réversion de la rente :

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, à hauteur de 60 % ou 100 % du montant de la rente atteint à cette date. Le coefficient de conversion en rente viagère est déterminé en tenant compte des tables de mortalité en vigueur au moment de la demande de conversion par l'adhérent, appliquées au bénéficiaire et à l'adhérent. Le paiement de la rente prend fin au décès du co-rentier.

● Annuités garanties :

Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à verser cette rente à l'adhérent, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion. Si l'adhérent est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès.

● Garantie dépendance :

L'adhérent peut demander à bénéficier, pour lui-même et son co-rentier, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en œuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

Les options de rente ne sont pas cumulatives.

13.3 - Comment est versée la rente viagère ?

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, l'adhérent doit adresser à SURAVENIR les pièces suivantes :

- son certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- une demande datée et signée :
 - soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (0 %, 60 % ou 100 %), l'identité du (des) co-rentier(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant leur(s) identité(s) ;
 - soit de conversion en rente en annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant leur(s) identité(s) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement à terme échu dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente ;
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès de l'adhérent ou du co-rentier, au prorata des sommes dues.

IMPORTANT : Pendant la période de service de la rente, l'adhérent, ou le(s) co-rentier(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) adresser à SURAVENIR chaque année dans le trimestre précédant la date anniversaire de la mise en service de sa (leur) rente, une copie de sa(leur) pièce d'identité en cours de validité et le coupon valant certificat de vie qui leur sera adressé. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

13.4 - En cas de décès de l'adhérent

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 10, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférant.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété. Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- la demande d'adhésion signée par l'adhérent ainsi que les avenants éventuels ;
- le bulletin de décès de l'adhérent ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommément désigné(s), à défaut un acte de notoriété ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du ou des bénéficiaire(s).

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat **Symphonis-Vie**.

Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du Code des Assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1^{er} anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès est revalorisé, jusqu'à la réception par SURAVENIR des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient avant la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion,
- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient après la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, selon les modalités décrites au point 10 de la Notice. À la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (point 13.4, 2^{ème} alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

13.5 - Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès

L'adhérent ou les bénéficiaires en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L.131-1 du Code des Assurances. Ils doivent en informer SURAVENIR dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès. Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % du capital réglé sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 10 de Notice, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

14 - Loi applicable et régime fiscal

• Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

• Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Notice est le suivant :

• en cas de décès de l'adhérent :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 25 % (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :
 - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
 - membre de la fratrie (frère ou soeur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - . qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 - . qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

- dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans	Exonération des capitaux-décès dans la limite de 1 525 000 euros par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant la limite inférieure de la 7 ^{ème} ligne de la 1 ^{ère} colonne du tableau I de l'article 777 du CGI (902 838 € en 2011) est imposée à un taux de 25 %. Le taux forfaitaire de 20 % reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite (Art. 990 I du CGI).
Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes brutes versées, après abattement de 30 500 euros réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

*souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance

- **en cas de rachat partiel, rachats partiels programmés ou rachat total**, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements fiscaux et sociaux)
Entre 0 et 4 ans	35 %
Entre 4 et 8 ans	15 %
Après 8 ans	7,5%**

NB : régime fiscal applicable aux contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990

* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

** Pour les plus-values des versements réalisés après le 25/09/1997. Après abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce, quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

Les contrats «NSK» respectant les quotas d'investissement sont totalement exonérés d'imposition après 8 ans.

15 - Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion **Symphonis-Vie** et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'adhérent à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'adhérent. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès de l'adhérent.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu.

Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

16 - Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller Fortuneo. Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

17 - Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

18 - Monnaie légale du contrat

Le contrat **Symphonis-Vie** est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions en cours.

Toutes les opérations sont exclusivement libellées en euros.

19 - Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions de l'article L.114-1 du Code des

Assurances qui prévoit que le délai en cas de sinistre ne court que du jour où l'intéressé en a eu connaissance.

20 - Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

21 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée ;
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 euros devra être renseignée
- que pour des adhésions dites « à distance », une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire
- à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré ;
- à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

22 - Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP), de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA. L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur. Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant. Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de SURAVENIR – 232 rue Général Paulet – BP 103 – 29802 Brest Cedex 9.

Quel est le rôle de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite « la SEREP ») ?

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des Assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet www.serep.org. Cette association a pour objet de souscrire des contrats d'assurance à caractère collectif pour le compte de ses adhérents afin de protéger et de valoriser leur épargne, d'améliorer leur retraite en toute sécurité, de répondre à leurs préoccupations en matière de prévoyance. La SEREP se réunit chaque année en assemblée générale.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

À l'issue de sa réunion du 9 juin 2011, le conseil d'administration se compose ainsi :

- Président : Alain PERAIS, retraité ;
- Vice - Président : Jean-Claude LE GALL, retraité ;
- Trésorier : Catherine JOE, retraitée ;
- Secrétaire : Jean-Jacques VERDIER, cadre acheteur ;
- Membres : Madame Chantal LE RHUN-BERROU, décoratrice ; Mademoiselle Sandrine CASSAIGNE, chef d'entreprise ; Messieurs Yves LE ROY, chirurgien, Denis QUARANTE, cadre commercial – Joseph CLOAREC, retraité et Loïc RENOULT, cadre commercial

LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE

MARS 2012

46 sociétés de gestion partenaires



SUPPORT À CAPITAL GARANTI

FONDS EN EUROS..... P.14

UNITÉS DE COMPTE

AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C.....	P.14
ABERDEEN GL EAST EUROP EQ FD S2.....	P.14
ABERDEEN GL INFRA FD S2 HEDGED.....	P.14
AGRESSOR.....	P.15
ALLIANZ EURO HIGH YIELD R.....	P.17
AMUNDI FDS VOLATILITY EURO EQ AE.....	P.14
AMUNDI OBLIG EMERGENTS P (C).....	P.17
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P.....	P.17
ATLAS MAROC.....	P.16
AXA FRANCE SMALL CAP C.....	P.15
AXA WF EURO CREDIT PLUS A EUR.....	P.17
AXA WF FRAML EMER MARK TALENTS A.....	P.16
AXA WF FRAML OPTIMAL INCOME A.....	P.17
AXA WF FRAMLINGTON TALENTS A.....	P.16
BGF NEW ENERGY FUND A2.....	P.16
BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR.....	P.16
BGF WORLD MINING FUND A2 USD.....	P.16
BNP PARIBAS LI OBAM EQ WORLD CL.....	P.16
CARMIGNAC EMERGENTS A.....	P.16
CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE.....	P.16
CARMIGNAC INVEST LATITUDE.....	P.17
CARMIGNAC INVESTISSEMENT A.....	P.16
CARMIGNAC PATRIMOINE A.....	P.16
CARMIGNAC PF GRANDE EUROPE A.....	P.14
CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES.....	P.16
CCR CROISSANCE EUROPE R.....	P.14
CCR MID CAP EURO R.....	P.15
CCR OPPORTUNITES MONDE 50 R.....	P.14
CCR VALEUR R.....	P.14
CENTIFOLIA D.....	P.15
CERTIFICAT 100 % METAUX PRECIEUX.....	P.17
CERTIFICAT 100 % OR.....	P.17
CIE IMMOBILIERE ACOFI A (C).....	P.15
CONVICTIONS PREMIUM LFP P.....	P.17
CS EQ FD SMALL&MID CAP GERMANY B.....	P.15
DNCA EVOLUTIF C.....	P.17
DORVAL CONVICTIONS P.....	P.16
DORVAL MANAGEURS C.....	P.15
DWS INVEST GL AGRIBUSINESS LC.....	P.14
DWS INVEST TOP 50 ASIA LC.....	P.14
DWS RUSSIA.....	P.14
ECHIQUEUR AGENOR.....	P.15
ECHIQUEUR JUNIOR.....	P.15
ECHIQUEUR MAJOR.....	P.14
ECHIQUEUR PATRIMOINE.....	P.16
ECHIQUEUR QUATUOR.....	P.15
EDR ASIA C.....	P.14
EDR CHINE A.....	P.14
EDR EURO SRI A.....	P.14
EDR EUROPE CONVERTIBLES A.....	P.17
EDR EUROPE FLEXIBLE A.....	P.17
EDR EUROPE SYNERGY A.....	P.14
EDR EUROPE VALUE & YIELD.....	P.14
EDR SELECTIVE WORLD A.....	P.16
EDR SIGNATURES EURO HIGH YIELD C.....	P.17
EDR TRICOLEURE RENDEMENT C.....	P.15
EDR US VALUE & YIELD C.....	P.14
ELAN 2013 (C).....	P.17
ELAN FRANCE INDICE BEAR.....	P.15
EUROPE VALUE C.....	P.14
EUROSE C.....	P.14
FEDERAL ACTIONS ETHIQUES P.....	P.15
FEDERAL EURO DYNAMIQUE P.....	P.15
FEDERAL EUROPE ISR P.....	P.15
FEDERAL INDICIEL APAL P.....	P.14
FEDERAL INDICIEL EUROPE P.....	P.15
FEDERAL INDICIEL FRANCE P.....	P.15
FEDERAL INDICIEL JAPON P.....	P.16
FEDERAL INDICIEL US P.....	P.14

FEDERAL MULTI 21 ^{EME} SIECLE.....	P.16
FEDERAL MULTI OR&MATIERES 1 ^{ERES}	P.16
FEDERAL MULTI PATRIMOINE.....	P.17
FEDERAL OBLIGATAIRE P (D).....	P.17
FEDERAL OPTIMAL P.....	P.15
FEDERAL PERSPECTIVES 2015.....	P.17
FEDERAL PERSPECTIVES 2020.....	P.17
FEDERAL SELECTION DYNAMIQUE.....	P.16
FEDERAL SELECTION EQUILIBRE.....	P.16
FEDERAL SELECTION PRUDENT.....	P.16
FEDERAL SELECTION TONIQUE.....	P.16
FF-AMERICA FUND A.....	P.14
FF-EUROPEAN GROWTH FUND A.....	P.15
FF-GLOBAL HEALTH CARE FUND A.....	P.16
FIDELITY EUROPE.....	P.15
FIDELITY MONDE.....	P.16
FINANCE REACTION.....	P.15
GROUPAMA CROISSANCE I.....	P.15
GROUPAMA EUROPE STOCK NC.....	P.15
HENDER HOR FD PAN EUROP EQ FD A2.....	P.15
HSBC GIF BRAZIL EQUITY A EUR C.....	P.14
HSBC GIF CHINESE EQUITY A.....	P.14
HSBC GIF INDIAN EQUITY A EUR.....	P.14
HSBC IMMOBILIER D.....	P.16
KBL RICHELIEU FRANCE.....	P.15
KBL RICHELIEU SPECIAL.....	P.15
LA SICAV DES ANALYSTES A (C).....	P.15
LYXOR ETF MSCI ALL COUNTRY WORLD C-EUR.....	P.17
M&G GLOBAL BASICS FUND EUR A.....	P.16
M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR.....	P.17
MAGELLAN C.....	P.16
NATIXIS EUROPE AVENIR.....	P.15
NEUFLIZE OPTIMUM C.....	P.14
NEUFLIZE USA OPPORTUNITIES \$ AH.....	P.14
NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP.....	P.15
OBJECTIF JAPON A.....	P.16
ODDO AVENIR EUROPE A.....	P.15
ODDO CONVERTIBLES A.....	P.17
ODDO GENERATION A.....	P.15
ODDO IMMOBILIER D.....	P.16
OFI CIBLE A.....	P.15
OFI MULTISELECT BRIC A EUR.....	P.16
OFI PALMARES AMERICA I.....	P.14
OPA MONDE.....	P.16
ORSAY DEVELOPPEMENT.....	P.15
PAM EQ EUROP SMALL&MID CAPS.....	P.15
PAM EQ EUROPE DIVIDEND B.....	P.15
PAM L BONDS HIGHER YIELD B.....	P.17
PARVEST EQ BRIC CLASSIC EUR.....	P.16
PARVEST WORLD AGRICULTURE CL EUR.....	P.16
PATRIMOINE C.....	P.15
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT A (C).....	P.15
PICTET BIOTECH HP EUR.....	P.16
PICTET EASTERN EUROPE P.....	P.14
PICTET WATER P.....	P.16
PLANETE BLEUE P.....	P.16
R CLUB F.....	P.16
R CONVERTIBLES C.....	P.16
R CONVICTION EURO.....	P.17
R MIDCAP FRANCE.....	P.15
R OPAL EUROPE SPECIAL.....	P.15
ROUVIER VALEURS.....	P.17
RP SELECTION FRANCE.....	P.15
SCI PHILOSOPHALE.....	P.17
SP CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P.....	P.17
SSGA EM LAT AMERICA ALPHA EQ FD.....	P.14
TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A.....	P.14
TEMPLETON GLOBAL BD FD A EUR H1.....	P.17
TOCQUEVILLE DIVIDENDE D.....	P.15
TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE P.....	P.14
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P.....	P.15
ULYSSE D.....	P.15
VALEUR INTRINSEQUE P.....	P.16

FCP : Fonds Commun de Placement / **SICAV** : Société d'Investissement à Capital Variable / **SCI** : Société Civile Immobilière / **SCPI** : Société Civile de Placement Immobilier / **OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières (FCP et SICAV).

OPCVM nourricier : un OPCVM nourricier est un OPCVM dont les statuts prévoient qu'il peut investir la totalité de son actif en parts ou actions d'un autre OPCVM, dit « OPCVM maître » avec toutefois la possibilité de détenir des liquidités à titre accessoire. Cette technique permet à l'« OPCVM maître » de concentrer la gestion des actifs des OPCVM nourriciers et de la rendre moins coûteuse, de diversifier davantage l'investissement et d'adapter la commercialisation à chacun des OPCVM nourriciers.

OPCVM à compartiment : un OPCVM à compartiment est un fonds divisé en plusieurs compartiments de même nature juridique. La gestion est séparée et correspond à des orientations de placements différents. L'investisseur peut passer d'un compartiment à l'autre sans supporter de frais de transactions.

LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE - MARS 2012

Cette liste présente l'éligibilité aux options de gestion de tous les supports d'investissements du contrat SYMPHONIS-Vie (supports d'arrivée et supports de départ).

Les supports éligibles aux options sont indiqués par un «A» (support d'arrivée) ou un «D» (support de départ) dans le tableau ci-après.

Au déclenchement de l'option d'arbitrage programmé choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent. Tous les supports d'investissements de cette liste sont éligibles aux rachats partiels programmés.

SOCIÉTÉ DE GESTION	Code ISIN	NOM DU SUPPORT	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGOUIS
SUPPORT À CAPITAL GARANTI							
SURAVENIR		FONDS EN EUROS	D			A	non
UNITÉS DE COMPTE EN ACTIONS							
ABSOLUTE RETURN							
AMUNDI	LU0272941971	AMUNDI FDS VOLATILITY EURO EQ AE			A		non
CCR ASSET MANAGEMENT	FR0010172437	CCR OPPORTUNITES MONDE 50 R	D	D	A	D	non
NEUFLIZE PRIVATE ASSETS	FR0010362863	NEUFLIZE OPTIMUM C (4)	A	D	A	D	oui
ACTIONS AMERIQUE LATINE							
HSBC INVESTMENT LUXEMBOURG	LU0196696453	HSBC GIF BRAZIL EQUITY A EUR C	A	D	A	D	oui
STATE STREET GLOBAL ADVISORS	FR0000027112	SSGA EM LAT AMERICA ALPHA EQ FD	A	D	A	D	oui
ACTIONS AMERIQUE DU NORD - GÉNÉRALES							
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010589044	EDR US VALUE & YIELD C	A	D	A	D	oui
FIDELITY INTERNATIONAL	LU0069450822	FF-AMERICA FUND A	A		A	D	oui
NEUFLIZE PRIVATE ASSETS	FR0010891325	NEUFLIZE USA OPPORTUNITIES \$ AH (4)	A	D	A	D	oui
OFI ASSET MANAGEMENT	FR0007470422	OFI PALMARES AMERICA I	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE FINANCE SA	FR0010547059	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE P	A	D	A	D	oui
ACTIONS AMERIQUE DU NORD - INDICIELLES							
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US P	A	D	A	D	oui
ACTIONS ASIATIQUES - GÉNÉRALES							
DWS INVESTMENTS LUXEMBOURG	LU0145648290	DWS INVEST TOP 50 ASIA LC	A	D	A	D	oui
ACTIONS ASIATIQUES HORS JAPON							
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010588731	EDR ASIA C	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000987950	FEDERAL INDICIEL APAL P (4)	A	D	A	D	oui
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT	LU0229940001	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A	A	D	A	D	oui
ACTIONS ASIATIQUES - ZP							
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010479923	EDR CHINE A	A	D	A	D	oui
HSBC INVESTMENT LUXEMBOURG	LU0164865239	HSBC GIF CHINESE EQUITY A	A	D	A	D	oui
HSBC INVESTMENT LUXEMBOURG	LU0164881194	HSBC GIF INDIAN EQUITY A EUR	A	D	A	D	oui
ACTIONS AUTRES SECTEURS PART							
NATIXIS ASSET MANAGEMENT	FR0010058529	AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C	A	D	A	D	oui
ABERDEEN GLOBAL SERVICES	LU0523222866	ABERDEEN GL INFRA FD S2 HEDGED	A	D	A	D	oui
DWS INVESTMENTS LUXEMBOURG	LU0273158872	DWS INVEST GL AGRIBUSINESS LC	A	D	A	D	oui
ACTIONS EUROPÉENNES - ÉMERGENTES							
ABERDEEN GLOBAL SERVICES	LU0505785005	ABERDEEN GL EAST EUROP EQ FD S2	A		A	D	oui
DWS INVESTMENTS LUXEMBOURG	LU0146864797	DWS RUSSIA (4)	A	D	A	D	oui
PICTET FUNDS (EUROPE) SA	LU0130728842	PICTET EASTERN EUROPE P	A	D	A	D	oui
ACTIONS EUROPÉENNES - GÉNÉRALES							
CARMIGNAC GESTION	LU0099161993	CARMIGNAC PF GRANDE EUROPE A	A	D	A	D	oui
CCR ASSET MANAGEMENT	FR0007016068	CCR CROISSANCE EUROPE R	A	D	A	D	oui
CCR ASSET MANAGEMENT	FR0010608166	CCR VALEUR R	A	D	A	D	oui
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0010321828	ECHIQUIER MAJOR	A	D	A	D	oui
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010505578	EDR EURO SRI A	A	D	A	D	oui
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010398966	EDR EUROPE SYNERGY A			A		oui
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010588681	EDR EUROPE VALUE & YIELD	A	D	A	D	oui
HSBC PRIVATE WEALTH MANAGERS	FR0007046578	EUROPE VALUE C	A			D	oui

SOCIÉTÉ DE GESTION	Code ISIN	NOM DU SUPPORT	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGEUS
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000994378	FEDERAL EURO DYNAMIQUE P	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0010583146	FEDERAL EUROPE ISR P	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000987984	FEDERAL INDICIEL EUROPE P	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0010636407	FEDERAL OPTIMAL P	A	D	A	D	oui
FIDELITY INTERNATIONAL	LU0048578792	FF-EUROPEAN GROWTH FUND A	A	D	A	D	oui
FIL GESTION	FR0000008674	FIDELITY EUROPE	A	D	A	D	oui
GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	FR0010627810	GROUPAMA EUROPE STOCK NC	A	D	A	D	oui
HENDERSON FUND MANAGEMENT SA	LU0138821268	HENDER HOR FD PAN EUROP EQ FD A2	A		A		oui
KBL RICHELIEU GESTION	FR0007045737	KBL RICHELIEU SPECIAL	A	D	A	D	oui
OFI ASSET MANAGEMENT	FR0010273375	OFI CIBLE A	A	D	A	D	oui
PETERCAM	BE0057451271	PAM EQ EUROPE DIVIDEND B	A		A	D	oui
FINANCIÈRE DE CHAMPLAIN	FR0010086520	PERFORMANCE ENVIRONNEMENT A (C)	A	D	A	D	oui
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	FR0010187898	R CONVICTION EURO	A	D	A	D	oui
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	FR0007075155	R OPAL EUROPE SPECIAL (4)	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE FINANCE SA	FR0010547067	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	A	D	A	D	oui
ACTIONS EUROPEENNES - PMC							
CCR ASSET MANAGEMENT	FR0007061882	CCR MID CAP EURO R	A	D	A	D	oui
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR	A	D	A	D	oui
ODDO ASSET MANAGEMENT	FR0000974149	ODDO AVENIR EUROPE A	A	D	A	D	oui
ODDO ASSET MANAGEMENT	FR0007044680	ODDO ACTIVE EQUITIES EUR B	A		A	D	oui
PETERCAM	BE0058185829	PAM EQ EUROP SMALL&MID CAPS	A	D	A	D	oui
ACTIONS EUROPÉENNES - ZP							
CREDIT SUISSE AM LUX	LU0052265898	CS EQ FD SMALL&MID CAP GERMANY B	A	D	A	D	oui
NATIXIS ASSET MANAGEMENT	FR0010231035	NATIXIS EUROPE AVENIR	A	D	A	D	oui
NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	LU0064675639	NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP	A		A	D	oui
ACTIONS FRANÇAISES - GÉNÉRALES							
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0010321802	AGRESSOR	A	D	A	D	oui
DNCA FINANCE	FR0000988792	CENTIFOLIA D	A		A	D	oui
DORVAL FINANCE	FR0010158048	DORVAL MANAGEURS C	A	D	A	D	oui
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0010434969	ECHIQUIER QUATUOR	A	D	A	D	oui
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010588343	EDR TRICOLERE RENDEMENT C	A	D	A	D	oui
FINANCE SA	FR0007077326	FINANCE REACTION	A	D	A	D	oui
GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	FR0000029837	GROUPAMA CROISSANCE I	A		A	D	oui
KBL RICHELIEU GESTION	FR0007373469	KBL RICHELIEU FRANCE	A	D	A	D	oui
ACOFI GESTION	FR0010104158	LA SICAV DES ANALYSTES A (C)	A	D	A	D	oui
ODDO ASSET MANAGEMENT	FR0010574434	ODDO GENERATION A	A	D	A	D	oui
HSBC PRIVATE WEALTH MANAGERS	FR0010143545	PATRIMOINE C	A	D	A	D	oui
STE PRIVEE GESTION PATRIMOINE	FR0007013115	RP SELECTION FRANCE	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE FINANCE SA	FR0010546937	TOCQUEVILLE DIVIDENDE D	A	D	A	D	oui
TOCQUEVILLE FINANCE SA	FR0010546911	ULYSSE D	A	D		D	oui
ACTIONS FRANÇAISES - INDICIELLES							
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	FR0000400434	ELAN FRANCE INDICE BEAR	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000447625	FEDERAL INDICIEL FRANCE P	A	D	A	D	oui
ACTIONS FRANÇAISES - PMC							
AXA INVESTMENT MANAGERS	FR0000170391	AXA FRANCE SMALL CAP C	A	D	A	D	oui
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0010434696	ECHIQUIER JUNIOR	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000442949	FEDERAL ACTIONS ETHIQUES P	A	D	A	D	oui
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	FR0007387071	R MIDCAP FRANCE (5)	A	D	A	D	oui
ACTIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES							
ACOFI GESTION	FR0010113233	CIE IMMOBILIERE ACOFI A (C)	A	D	A	D	oui

SOCIÉTÉ DE GESTION	Code ISIN	NOM DU SUPPORT	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DECLENCHEMENT AVEC SECURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	ELIGIBLE FOURGOUIS
HALBIS CAPITAL MANAGEMENT FRA	FR0000991036	HSBC IMMOBILIER D	A		A	D	oui
ODDO ASSET MANAGEMENT	FR0000989923	ODDO IMMOBILIER D	A		A	D	oui
ACTIONS INTERNATIONALES - GÉNÉRALES							
AXA INVESTMENT MANAGERS	LU0189847683	AXA WF FRAMLINGTON TALENTS A (4)	A		A	D	oui
M&G SECURITIES LIMITED	GB0030932676	M&G GLOBAL BASICS FUND EUR A	A	D	A	D	oui
BNP PARIBAS AM LUXEMBOURG	LU0185157681	BNP PARIBAS L1 OBAM EQ WORLD CL	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC GESTION	FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	A	D	A	D	oui
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010616201	EDR SELECTIVE WORLD A	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000449555	FEDERAL MULTI 21 ^{EME} SIECLE	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000988586	FEDERAL SELECTION DYNAMIQUE	A	D	A	D	oui
FIL GESTION	FR0000172363	FIDELITY MONDE	A	D	A	D	oui
HSBC PRIVATE WEALTH MANAGERS	FR0010132852	OPA MONDE	A	D	A	D	oui
PASTEL & ASSOCIES SA	FR0000979221	VALEUR INTRINSEQUE P	A	D	A	D	oui
ACTIONS JAPON							
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000987968	FEDERAL INDICIEL JAPON P (4)	A	D	A	D	oui
LAZARD FRERES GESTION SAS	FR0000004012	OBJECTIF JAPON A (4)	A	D	A	D	oui
ACTIONS MARCHE EMERGENT							
LFP	FR0010015016	ATLAS MAROC	A	D	A	D	oui
AXA INVESTMENT MANAGERS	LU0227146197	AXA WF FRAML EMER MARK TALENTS A (4)	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC GESTION	FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS A	A	D	A	D	oui
COMGEST	FR0000292278	MAGELLAN C	A	D	A	D	oui
OFI ASSET MANAGEMENT	LU0286061501	OFI MULTISELECT BRIC A EUR (4)	A	D	A	D	oui
BNP PARIBAS AM LUXEMBOURG	LU0230662891	PARVEST EQ BRIC CLASSIC EUR (4)	A			D	oui
ACTIONS OR ET MATIERES PREMIERES							
BLACKROCK	LU0171289902	BGF NEW ENERGY FUND A2	A	D	A	D	oui
BLACKROCK	LU0171305526	BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	A	D	A	D	oui
BLACKROCK	LU0075056555	BGF WORLD MINING FUND A2 USD (1)	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC GESTION	LU0164455502	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000978868	FEDERAL MULTI OR&MATIERES 1 ^{ERES}	A	D	A	D	oui
BNP PARIBAS AM LUXEMBOURG	LU0363509208	PARVEST WORLD AGRICULTURE CL EUR (4)	A	D	A	D	non
ACTIONS SANTE ET ENVIRONNEMENT							
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0010583245	FEDERAL PLANETE BLEUE P	A	D	A	D	oui
FIDELITY INTERNATIONAL	LU0114720955	FF-GLOBAL HEALTH CARE FUND A	A	D	A	D	oui
PICTET FUNDS (EUROPE) SA	LU0190161025	PICTET BIOTECH HP EUR	A	D	A	D	oui
PICTET FUNDS (EUROPE) SA	LU0104884860	PICTET WATER P	A	D	A	D	oui
UNITES DE COMPTE DIVERSIFIÉES							
DIVERSIFIES EUROPEENNE - DOMINANTE ACTIONS							
CARMIGNAC GESTION	FR0010149179	CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE	A	D	A	D	oui
DIVERSIFIES EUROPEENNE - DOMINANTE TAUX							
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	FR0010434019	ECHIQUIER PATRIMOINE	D	A		A	non
DNCA FINANCE	FR0007051040	EUROSE C	A	D	A	D	non
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000988594	FEDERAL SELECTION PRUDENT	A	D	A	D	non
DIVERSIFIES EUROPEENNE - GESTION FLEXIBLE							
DORVAL FINANCE	FR0010557967	DORVAL CONVICTIONS P	A	D	A	D	oui
DIVERSIFIES INTERNATIONALES - ALLOCATION MIXTE							
CARMIGNAC GESTION	FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE A	A	D	A	D	non
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000988602	FEDERAL SELECTION EQUILIBRE	A	D	A	D	non
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	FR0010537423	R CLUB F	A	D	A	D	oui
DIVERSIFIES INTERNATIONALES - DOMINANTE ACTIONS							
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000970253	FEDERAL SELECTION TONIQUE	A	D	A	D	oui

SOCIÉTÉ DE GESTION	Code ISIN	NOM DU SUPPORT	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGOUIS
DIVERSIFIÉS INTERNATIONALES - DOMINANTE TAUX							
M&G SECURITIES LIMITED	GB00B1VMCY93	M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	A	D	A	D	non
DIVERSIFIÉS INTERNATIONALES - GESTION FLEXIBLE							
AXA INVESTMENT MANAGERS	LU0179866438	AXA WF FRAML OPTIMAL INCOME A	A	D	A	D	oui
CARMIGNAC GESTION	FR0010147603	CARMIGNAC INVEST LATITUDE	A	D	A	D	oui
CONVICTIONS AM	FR0007085691	CONVICTIONS PREMIUM LFP P	A	D	A	D	non
DNCA FINANCE	FR0007050190	DNCA EVOLUTIF C	A	D	A	D	oui
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010696773	EDR EUROPE FLEXIBLE A	A	D	A	D	oui
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0011070358	FEDERAL MULTI PATRIMOINE	A	D	A	D	non
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0010009761	FEDERAL PERSPECTIVES 2015			A		non
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0010009779	FEDERAL PERSPECTIVES 2020			A		oui
ROUVIER ASSOCIES	FR0000401374	ROUVIER VALEURS	A	D	A	D	oui
UNITES DE COMPTE OBLIGATAIRES							
OBLIGATIONS CONVERTIBLES EUROPE							
EDMOND ROTHSCHILD ASSET MANAG	FR0010204552	EDR EUROPE CONVERTIBLES A	A	D	A	D	non
ODDO ASSET MANAGEMENT	FR0010297564	ODDO CONVERTIBLES A	A	D		A	non
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	FR0007380589	R CONVERTIBLES C	A	D	A	D	non
SHELCHER PRINCE GESTION	FR0010377507	SP CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	A	D	A	D	non
OBLIGATIONS EUROPEENNES LT / MT							
AXA INVESTMENT MANAGERS	LU0164100710	AXA WF EURO CREDIT PLUS A EUR	A		A	D	non
ROTHSCHILD & CIE GESTION	FR0010697482	ELAN 2013 (C)	A	D	A	D	non
FEDERAL FINANCE GESTION	FR0000970303	FEDERAL OBLIGATAIRE P (D)	A	D	A	A	non
OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT							
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FRA	FR0010032326	ALLIANZ EURO HIGH YIELD R	A	D	A	D	non
EDRIM GESTION	FR0010172783	EDR SIGNATURES EURO HIGH YIELD C	A	D	A	D	non
PETERCAM	LU0138645519	PAM L BONDS HIGHER YIELD B	A	A	A	A	non
OBLIGATIONS INTERNATIONALES							
AMUNDI	FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	A	D	A	D	non
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT	LU0294219869	TEMPLETON GLOBAL BD FD A EUR H1	A		A	D	non
AMUNDI	FR0000172165	AMUNDI OBLIG EMERGENTS P (C)	A	D	A	D	non
OPCVM A FORMULE							
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MNGT	FR0011079466	LYXOR ETF MSCI All Country World C-EUR	A		A		non
CERTIFICATS							
BNP PARIBAS AM LUXEMBOURG	NL0006191470	CERTIFICAT 100 % METAUX PRECIEUX (3)	A		A	D	oui
BNP PARIBAS AM LUXEMBOURG	NL0006454928	CERTIFICAT 100 % OR (3)	A		A	D	oui
UNITE DE COMPTE IMMOBILIERE							
SCP DE SCPI							
UFG REM	QS0002002289	SCI PHILOSOPHALE (2)	A		A	A	non

(1) * La valeur liquidative de BGF WORLD MINING FUND A2 USD est exprimée en Dollar Américain. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(2) * La valeur liquidative de SCI PHILOSOPHALE est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la VL appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, avec un préavis de 2 jours et sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation. La part des versements sur la SCP PHILOSOPHALE ne doit pas représenter plus de 25 % de l'encours total du contrat.

(3) * Les CERTIFICAT 100 % METAUX PRECIEUX et CERTIFICAT 100 % OR sont cotés de façon continue sur Euronext Paris. La valeur liquidative retenue par SURAVENIR n'est pas celle de l'OPCVM publiée quotidiennement par la société de gestion mais correspond au cours de 17 heures (heure française) le lendemain de l'opération.

(4) * Les opérations sur les supports d'investissement NEUFLIZE OPTIMUM C ; NEUFLIZE USA OPPORTUNITIES \$ AH ; FEDERAL INDICIEL P ; DWS RUSSIA ; R OPAL EUROPE SPECIAL ; AXA WF FRAMLINGTON TALENTS A ; FEDERAL INDICIEL JAPON P ; OBJECTIF JAPON A (4) ; AXA WF FRAML EMER MARK TALENTS A ; OFI MULTISELECT BRIC A EUR ; PARVEST EQ BRIC CLASSIC EUR ; PARVEST WORLD AGRICULTURE CL EUR s'effectuent sur la base de la 2^{ème} valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(5) * R MIDCAP France est éligible NSK

Préalablement à toute adhésion, versement ou arbitrage, pour chaque unité de compte concernée le prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et/ou le document d'informations clés de l'investisseur (DICI) ou la note détaillée est mis à la disposition du public sur le site Internet de FORTUNEO (actuellement www.fortuneo.fr) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). Les prospectus simplifiés et/ou le(s) document(s) d'information clé de l'investisseur (DICI), ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Conditions d'utilisation des services de Banque à distance de Fortuneo

Sont applicables au fonctionnement du contrat d'assurance-vie Symphonis-Vie pour l'utilisation par l'adhérent des services de Banque à distance de Fortuneo, les dispositions générales et spécifiques suivantes.

Article 1 : dispositions générales

1-1. Bénéficiaires

Les services de Banque à distance sont proposés à l'adhérent (ci-après indifféremment désigné « l'Utilisateur ») équipé d'un support matériel tel que défini à l'article 1-2 ci-après, qui accepte par la présente convention les services proposés.

1-2. Services et supports matériels

La liste des services de Banque à distance proposés par Fortuneo, ainsi que celles des opérations associées, figurent sur le site Internet de Fortuneo, actuellement www.fortuneo.fr ou sont communiquées sur simple appel. Ces services sont principalement accessibles par l'utilisation d'Internet. L'Utilisateur se dote lui-même des supports matériels nécessaires pour l'utilisation desquels il doit s'assurer disposer de la compétence et des moyens requis. L'Utilisateur est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information précisant le taux de revalorisation de son contrat et, concernant son adhésion, l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année, le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1^{er} janvier suivant.

L'adhérent peut accéder, sous réserve que le document concerné soit disponible sous forme électronique, à ses documents d'information tels que toutes confirmations d'opération (ex. : confirmation d'arbitrage ou de rachat) et tout autre relevé, avis ou certificat, via le site Internet de Fortuneo qui permet à l'adhérent de recevoir et consulter ces derniers.

Lesdits documents seront déposés par SURAVENIR dans l'accès Client du site Internet de Fortuneo. L'identification et l'authentification de l'adhérent sont nécessaires pour accéder à ses contrats et documents sur ledit site Internet. Elles seront effectuées dans tous les cas grâce à la saisie des numéros client ou identifiant ou code d'accès et soit d'un mot de passe (également dit « code secret ») soit d'un code sécurité.

L'adhérent reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que tous les documents d'information disponibles sous forme électronique, sauf disposition réglementaire contraire, lui seront communiqués par défaut, en mode et par voie électroniques, sur le site Internet de Fortuneo.

L'adhérent reconnaît qu'il peut à tout moment modifier, sur le site Internet de Fortuneo, ou sur simple demande auprès du service Clients de Fortuneo, le mode de communication desdits documents, lequel mode de communication peut se voir appliquer une facturation telle que prévue dans les conditions générales de tarification en vigueur de Fortuneo disponibles sur son site.

L'adhérent reconnaît qu'il lui appartient de conserver les documents d'information auxquels il a accès sur le site Internet du courtier par tout moyen et/ou sur tout support de son choix, lesdits documents étant disponibles sur le site Internet de Fortuneo pendant une durée déterminée propre à ce dernier.

L'adhérent s'engage à informer dans les plus brefs délais Fortuneo de toute difficulté rencontrée dans la communication des documents d'information.

1-3. Objet

Les services de Banque à distance proposés permettent à l'Utilisateur, dans les conditions indiquées à l'article 1-2 et sous réserve de provision en compte suffisante, de communication de données nécessaires et non erronées et de la réglementation applicable à certains contrats ou opérations, soit de consulter son(s) contrat(s) d'assurance-vie **Symphonis-Vie** et d'y réaliser le cas échéant des opérations d'arbitrage et/ou de versements, soit d'activer ou de désactiver, le cas échéant auprès de Fortuneo, la réception automatique d'informations bancaires, boursières ou financières (ci-après dénommée « Réception Automatique ») selon des paramètres choisis par l'Utilisateur parmi ceux proposés par Fortuneo. Les écritures sont communiquées sous réserve des opérations en cours et d'encaissement effectif.

Le Titulaire du moyen d'accès s'oblige à respecter, outre les règles générales de fonctionnement du ou des contrats accessibles, les modalités et limites propres à chaque type d'opération, dont il reconnaît avoir été informé ou aura pu prendre connaissance par les outils de Banque à distance ou auprès de Fortuneo.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés ou enrichis par Fortuneo.

Les informations, outils et autres données mis à disposition sur le site Internet, notamment les données financières telles que les cours de bourse, le sont pour un usage strictement privé. L'Utilisateur s'interdit toute rediffusion sous quelque forme que ce soit à quelque personne que ce soit, l'Utilisateur supportant toute conséquence du non-respect de cette obligation. Fortuneo se réserve le droit de modifier ou de supprimer des informations, outils et autres données mis en ligne ou/et disponibles sous quelque forme que ce soit.

1-4. Moyens d'accès

L'accès au service de Banque à distance ne sera effectif qu'après l'attribution à l'Utilisateur par Fortuneo d'un numéro client et d'un code secret (adressés sous pli avec accusé réception au domicile de l'Utilisateur) et le cas échéant de l'activation par l'Utilisateur d'un mot de passe lors de la première connexion.

L'Utilisateur s'engage à assurer la garde et la confidentialité de ces moyens d'accès, en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont le Titulaire devrait alors assumer les conséquences.

Pour garantir la confidentialité des échanges sur Internet, un mécanisme de chiffrement obtenu par le procédé SSL (Socket Secure Layer) est utilisé. Cette sécurisation est matérialisée par l'affichage d'un symbole représentant une clé dans la fenêtre du navigateur.

En outre, la Réception Automatique demeure subordonnée à la communication par l'Utilisateur à Fortuneo des coordonnées personnelles des canaux de réception souhaités (adresse e-mail, numéro de téléphone, ...).

1-5. Sécurité des transactions – convention de preuve

L'identification et l'authentification de l'Utilisateur seront effectuées, dans tous les cas, grâce à la saisie des numéros client et du code secret et/ou mot de passe (ci-après les « Clés »). Ces Clés étant personnelles et confidentielles, tout ordre transmis ou toute opération réalisée au moyen de ces dernières sera réputé(e) avoir été passé(e) par l'Utilisateur qui en supportera toutes les conséquences. Ainsi l'Utilisateur reconnaît que la validation après saisie des Clés vaudra de sa part acceptation sans réserve du contenu des pages parcourues et des caractéristiques de l'opération validée, et s'entendra d'une signature ayant, entre les parties, la même valeur qu'une signature manuscrite.

L'Utilisateur reconnaît que le support électronique équivaut à un écrit au sens des dispositions du Code Civil et constitue un support fiable, fidèle et durable.

Les enregistrements télématiques, informatiques ou magnétiques de Fortuneo constituent la preuve des opérations effectuées par l'Utilisateur au moyen des services à distance utilisés à savoir Internet, téléphone, courrier et minitel. Les conversations téléphoniques avec un conseiller seront enregistrées par Fortuneo. L'Utilisateur accepte expressément que la preuve des opérations effectuées résulte de l'enregistrement des conversations téléphoniques qui en sont à l'origine.

L'Utilisateur reconnaît et accepte, de manière irréfragable, toutes opérations, quelles qu'elles soient, initiées dans les conditions ci-dessus indiquées, leur enregistrement magnétique ou de toute autre nature constituant la preuve desdites opérations et de leurs caractéristiques, sauf opposition faite par l'Utilisateur dans les conditions ci-après explicitées.

En cas de perte ou de vol des éléments d'identification, l'Utilisateur devra immédiatement en informer Fortuneo par téléphone, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans les 48 heures de la déclaration par téléphone. Fortuneo désactivera alors les éléments d'identification dans les meilleurs délais. Cependant, toutes les opérations qui auraient été conclues au moyen desdits éléments d'identification resteront à la charge de l'Utilisateur jusqu'à leur désactivation par Fortuneo.

Fortuneo est susceptible de mettre à disposition de l'Utilisateur tout autre moyen de sécurisation, en complément ou en substitution des moyens existants, (dit « Nouvelle Clé »), en sus des Clés existantes, pour identification et/ou authentification. Toute validation après utilisation d'une Nouvelle Clé emportera les mêmes effets que ceux attachés à la saisie des Clés existantes.

1-6. Retrait de code ou de moyen d'accès

Fortuneo se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment et notamment en cas de constatation d'irrégularités ou d'abus, l'accès aux services ou de ne pas le renouveler, sans avoir à en indiquer le motif.

1-7. Conditions tarifaires

L'utilisation des services de Banque à distance est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés, dont le fournisseur extérieur choisi par l'Utilisateur est seul responsable. Certains services sont accessibles gratuitement, d'autres font l'objet d'une tarification dans le cadre des conditions générales de tarification de Fortuneo disponibles sur le site Fortuneo ou sur simple demande auprès de Fortuneo. Ces conditions faisant l'objet de mises à jour régulières, il sera appliqué le tarif en vigueur au moment de l'utilisation du service concerné, ce que l'Utilisateur accepte expressément. Le paiement s'opère par prélèvement sur le compte de l'Utilisateur, et/ou dans le cadre d'un système de paiement géré par le fournisseur extérieur.

Le coût des communications téléphoniques et d'accès à Internet sont à la charge de l'Utilisateur.

1-8. Disponibilité des services

Fortuneo mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer à l'Utilisateur la meilleure disponibilité d'accès à ses services. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en terme de disponibilité ou de performance, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient.

Les services peuvent être utilisés dans le cadre de plages horaires indiquées sur le site, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou liées aux télécommunications. La responsabilité de Fortuneo ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour l'Utilisateur d'utiliser les services de Banque à distance quelle qu'en soit la cause et en particulier au cours de périodes nécessaires à l'actualisation des données et informations ainsi que des prestations de maintenance permettant le bon fonctionnement des services.

En cas d'indisponibilité momentanée des services, il appartiendra à l'Utilisateur de prendre toute disposition nécessaire pour, s'il le désire, effectuer les opérations souhaitées, via les moyens de substitution suivants : téléphone fixe ou mobile. Fortuneo ne saurait être responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception et/ou de transmission et plus généralement de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

1-9. Responsabilité de Fortuneo

Fortuneo est soumis, s'agissant des services de Banque à distance, à une obligation de moyens.

L'Utilisateur reconnaît la spécificité des services de Banque à distance tenant notamment au traitement, dans de brefs délais, d'une quantité importante de données ou d'informations.

De ce fait, il appartient à l'Utilisateur de procéder, sous sa responsabilité, à toute vérification des informations communiquées par Fortuneo par les canaux des services de Banque à distance.

L'Utilisateur reconnaît que Fortuneo a satisfait à la totalité de ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles des services de Banque à distance et la mise en place minimale des moyens informatiques et de télécommunications permettant l'accès aux dits services. S'agissant de la Réception Automatique, l'Utilisateur reconnaît qu'il lui appartient de mettre à jour les paramètres et les coordonnées des canaux lui permettant de bénéficier de ce service, canaux pour lesquels il reconnaît avoir accès personnellement en toute confidentialité. Il reconnaît par ailleurs, être seul responsable des coordonnées qu'il fournit, de la sécurisation de l'accès aux données transmises sur ces canaux, et de la mise en œuvre de moyens nécessaires au bon fonctionnement de la réception d'informations sur les canaux choisis.

Fortuneo ne pourrait être tenue responsable des dommages directs ou indirects, des pertes quelle qu'en soit leur nature (financière ou autre) et plus généralement d'un trouble quelconque qui pourrait résulter des difficultés liées au fonctionnement desdits services de Banque à distance.

Fortuneo n'est aucunement l'auteur ou le garant des informations mises à disposition sur son site par des sociétés externes ou des liens hypertextes vers d'autres sites qui n'ont pas été développés par Fortuneo. De même, Fortuneo n'exerce aucun contrôle sur ces dernières. L'existence d'un lien du site de Fortuneo vers un autre site ne constitue pas une validation de ce dernier ou de son contenu par Fortuneo. Il appartient à l'Utilisateur d'utiliser ces informations avec discernement et esprit critique. De façon générale, Fortuneo s'efforce d'assurer l'exactitude et la mise à jour des informations diffusées sur son site. Toutefois la responsabilité de Fortuneo ne saurait être engagée quant aux informations, opinions et recommandations émanant ou formulées par des tiers. Elle décline toute responsabilité quant au contenu, à l'exactitude, à la fiabilité, à la précision, à la pertinence et à l'exhaustivité des informations et données diffusées sur son site, sous quelque forme que ce soit.

1-10. Modifications

Fortuneo se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions, notamment dans le cadre des conditions générales de tarification. Ces informations sont opposables à l'Utilisateur ainsi qu'à ses Mandataires, si les services de Banque à distance sont utilisés après une telle modification.

Fortuneo se réserve le droit de restreindre ou d'élargir les services proposés sur Internet et notamment de suspendre toute opération d'arbitrage sur le contrat d'assurance-vie **Symphonis-Vie** sans avoir à en indiquer le motif.

Le Titulaire peut renoncer à tout moment à l'usage des services sur Internet.

Cette renonciation n'est cependant réputée acquise qu'à compter de l'annulation du code d'accès sur demande de l'internaute et/ou de la restitution des autres moyens d'accès, les frais afférents aux services réalisés restant acquis à Fortuneo.

1-11. Loi applicable - Attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige résultant de l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux du lieu d'exécution des prestations de Fortuneo, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'action en référé.

1-12. Propriété intellectuelle

Les marques Fortuneo et SURAVENIR ainsi que les noms des contrats cités sont des signes protégés. Comme les textes, images, logos et toutes autres informations contenues sur ce site, ils ne peuvent être copiés, reproduits ou cédés.

Article 2 : dispositions spécifiques de vente sur Internet du contrat Symphonis-Vie

Ces conditions spécifiques de vente prévalent sur la notice du contrat : elles sont liées aux spécificités de la vente sur Internet.

2-1. Qui peut adhérer ?

En se connectant sur le site de Fortuneo (actuellement www.fortuneo.fr), le futur adhérent renseigne sa demande d'adhésion, l'imprime et la transmet à Fortuneo accompagnée de ses justificatifs de domicile et d'identité, d'un RIB et du chèque correspondant au versement initial. Sa demande d'adhésion est enregistrée et une annexe éditée présentant les valeurs de rachat sur 8 ans. Une fois cette annexe signée par l'adhérent et retournée à Fortuneo, les fonds sont encaissés et l'investissement valorisé selon la répartition indiquée par l'adhérent. À l'issue de la valorisation, l'adhérent reçoit de Fortuneo un certificat d'adhésion par courrier.

Pour adhérer aux contrats proposés en ligne, le futur adhérent doit avoir la capacité civile de contracter, être âgé de plus de 18 ans et être titulaire d'un compte bancaire en France. En outre, la souscription en ligne des contrats proposés par Fortuneo est réservée aux seuls résidents français. Fortuneo et/ou SURAVENIR se réservent le droit de refuser une adhésion sur Internet après avoir effectué les vérifications nécessaires.

2-2. Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de ce site sont obligatoires pour gérer la relation contractuelle, et feront l'objet d'un traitement informatisé par Fortuneo ou par ses prestataires techniques. Ces informations seront utilisées par Fortuneo ou par ses prestataires pour des finalités de gestion, de sécurisation et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Elles pourront aussi être utilisées par Fortuneo et par ses partenaires pour des actions commerciales. En ce qui concerne l'utilisation des informations à des fins de prospection commerciale par Fortuneo et par ses partenaires, l'adhérent dispose d'un droit d'opposition qu'il peut exercer en écrivant à Fortuneo. À défaut, Fortuneo pourra considérer que l'adhérent accepte ces démarches commerciales. L'adhérent dispose également sur les informations collectées d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (loi du 6 janvier 1978). Pour exercer ce droit, il doit s'adresser à Fortuneo, Correspondant Informatique et Libertés - BP 45 - 29801 Brest Cedex 9.

2-3. Délai de renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au plus tard 30 jours après la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **Symphonis-Vie** (matérialisée par la réception du certificat d'adhésion) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SURAVENIR, rédigée par exemple selon le modèle prévu dans la notice du contrat. L'adhérent doit alors renvoyer le certificat d'adhésion. Dans cette hypothèse, l'intégralité des sommes versées sera restituée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée par SURAVENIR.

2-4. Support électronique et validations

La signature des opérations de gestion s'effectue selon les modalités mentionnées à l'article 1.5 des présentes Conditions d'Utilisation. L'accusé de réception et la confirmation de l'enregistrement de la demande sont réalisés par l'envoi en ligne d'un message d'accusé de réception.

L'opération est ensuite matérialisée par l'expédition par voie postale de l'avenant correspondant. Fortuneo pourra demander un retour signé de cet avenant.

Sauf circonstances indépendantes de la volonté de Fortuneo et SURAVENIR, les opérations d'arbitrage ainsi effectuées deviennent effectives le jour ouvré ou de cotation suivant la demande, après valorisation effective de toutes les opérations en cours, les ordres passés le samedi, le dimanche, les jours fériés ou de non cotation étant pris en compte le 1^{er} jour ouvré ou de cotation suivant la demande ; les opérations de versement sont effectives 3 jours ouvrés suivant l'encaissement des fonds par SURAVENIR sous réserve de la provision en compte. On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

La date de la demande est déterminée par son enregistrement avant 17 heures.

Informations de votre assureur

L'assurance sur la vie ne peut pas être qualifiée de simple placement.

Adhérer à un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information. Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer. Sans être exhaustives, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie. Bien entendu, Fortuneo se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

■ La clause bénéficiaire⁽¹⁾

• Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des Assurances⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'adhérent), sauf primes manifestement exagérées (cf. chapitre correspondant).

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

• Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'assuré peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

• Comment désigner un bénéficiaire ?

La clause bénéficiaire peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. Ex. : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par l'adhérent ;
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Ex. : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement.

À la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

- **La clause dite « générale »**, rédigée de la façon suivante : « son conjoint, non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés

par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels ».

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint, non séparé de corps à la date du décès ou à votre partenaire pacsé à la date du décès ;
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés ou à naître depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants) ;
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

• Une désignation nominative des bénéficiaires.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse) ;
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X..., à hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %).

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession. En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : « Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le ..., à défaut mes héritiers ». Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

• Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur ou par disposition testamentaire. À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

• Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

• Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.



La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

■ Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?

La notion de primes manifestement exagérées

Conformément aux dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du Code des Assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'adhérent. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers (*) ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers - et seulement eux - pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par «primes manifestement exagérées». Toutefois la Cour de Cassation⁽³⁾ a défini les critères d'appréciation du caractère excessif ; la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge
- de la situation familiale et patrimoniale de l'adhérent.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de l'adhésion : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque l'adhésion constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

(*) Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.

• La notion d'abus de droit

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : **invoquer l'abus de droit⁽⁴⁾ ou la requalification en donation indirecte**. Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre que si l'objectif poursuivi lors de l'adhésion est «l'évasion» fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel serait pourtant le cas, par exemple :

- d'un **adhérent gravement atteint par la maladie** qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession ;
- d'un **adhérent d'un âge avancé**, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés⁽⁵⁾, et en tout état de cause après 85 ans : les adhérents devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus l'adhésion est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les adhérents. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

■ Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables

• Les mineurs

S'il est interdit d'adhérer à une assurance-décès au nom d'un enfant mineur⁽⁶⁾, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions.

Le mineur non émancipé est juridiquement «frappé d'une incapacité générale». Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à l'adhésion au contrat d'assurance-vie.

On distingue 3 régimes de représentation⁽⁷⁾ :

1 - L'administration légale pure et simple, lorsque les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale.

Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants ;
- l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps et exercent en commun l'autorité parentale ;
- l'enfant légitime par le mariage de ses parents ;
- l'enfant adopté par deux époux ;
- l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.



Les signatures requises sont alors celles des 2 parents (signatures précédées de la mention «Les représentants légaux») et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

2 - L'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent.

Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé ;
- l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés et l'autorité parentale confiée à un seul des parents ;
- l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale ;
- l'enfant adopté par une seule personne.



Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention «Le représentant légal») et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

3 - La tutelle, lorsque les 2 parents sont décédés ou déchu de l'autorité parentale.

Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime ou adoptif lorsque les 2 parents sont décédés ;
- l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.



Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention «Le tuteur») et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

À noter : la seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du code civil, est celle qui respecte les règles successorales légales à savoir : « ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires ».

• Les majeurs incapables

L'adhésion à un contrat d'assurance sur la vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions. C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

1 - La sauvegarde de justice, s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.



Le majeur sous sauvegarde de justice peut adhérer seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.

2 - La curatelle, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.



Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention «Le curateur») et ce, quel que soit le type d'opération : adhésion, versement, modification de clause bénéficiaire...

3 - La tutelle, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.



La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention «Le tuteur»).

En présence d'une personne juridiquement incapable - mineure ou majeure -, certaines autorisations devront être obtenues préalablement à l'opération d'adhésion ou de versement (accord du juge des tutelles, du conseil de famille...). Fortuneo se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

■ Autres informations

• Prorogation d'un contrat d'assurance-vie

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées. Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de SURAVENIR, proroger votre adhésion aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision formelle des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme et doit donc être formalisée par la signature d'un avenant. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date d'adhésion d'origine et notamment son antériorité fiscale.

Notre conseil : quelques semaines avant l'arrivée à échéance de votre contrat, un courrier d'information vous sera adressé. Si vous souhaitez opter pour la prorogation de votre adhésion, veillez à formuler impérativement votre demande par écrit avant sa date d'échéance. À défaut, le contrat étant arrivé à son terme, il sera automatiquement clôturé et la valeur acquise nette des prélèvements fiscaux et sociaux, vous sera versée.

• Communauté légale et biens propres

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et adhérez à un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre).

Notre conseil : procédez, lors de votre adhésion, à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un emploi) de fonds propres. Fortuneo se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.

Lexique

Abus de droit	Il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un « montage », fictif – c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique –, ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.
Acceptation du bénéficiaire	C'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, l'assuré doit donner par écrit son consentement à l'opération.
Adhérent / Assuré	C'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance (vie ou décès).
Assurance-décès	C'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital aux bénéficiaires désignés si l'adhérent décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de l'adhésion au contrat. Est juridiquement assimilée au décès, la perte totale et irréversible d'autonomie.
Assurance-vie	Il s'agit d'un contrat qui permet à l'adhérent de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
Autorité parentale	C'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).
Bénéficiaire en cas de décès	Il s'agit de la personne – physique ou morale – qui percevra le capital en cas de décès de l'adhérent avant le terme du contrat.
Bénéficiaire en cas de vie	Personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat, à savoir l'adhérent lui-même.
Conjoint	Sont conjoints, deux personnes de sexe différent liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé (article 732 du Code Civil). L'assurance vie faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un PACS ou des concubins.
Pacsé	Partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.
Prorogation	C'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme, par la signature d'un avenant.
Provision mathématique	Il s'agit de la différence entre les valeurs actuelles des engagements pris par l'assureur et les valeurs actuelles des engagements pris par les assurés. La provision mathématique est égale à la valeur du contrat, avant déduction des frais liés au contrat (frais, prélèvements sociaux).
Quotité disponible	Il s'agit de la fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.
Rachat/Retrait	C'est l'opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.
Réserve héréditaire	Il s'agit de la fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue à certain(s) héritier(s) privilégié(s) (cf. quotité disponible).
Séparation de corps	Il s'agit de la procédure prononcée par le juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.
Testament	C'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.

Symphonis-Vie est une marque déposée par **Fortuneo** Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 64 928 634 € - Siège social : Tour Ariane, 5, place de la Pyramide - 92088 Paris La Défense - RCS Nanterre 384 288 890
Courtier en assurance immatriculé au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 008 441.

Suravenir Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €
Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9 - RCS Brest 330 033 127
Société mixte régie par le Code des Assurances soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
(61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9).